

Présentation de l'émetteur Autonomie Energétique du Plateau en date du 31 décembre 2022

Autonomie **E**nergétique du **P**lateau

**Autonomie Energétique du Plateau SCIC SAS à
capital variable**

Capital social 47 000 € au 31 décembre 2022

Mairie 46700 Lacapelle-Cabanac

Siret 894 982420 00016. Cahors

En application du II de l'article L. 314-28 du code de l'énergie, Autonomie Energétique du Plateau, Société coopérative par actions simplifiée portant un projet de production d'énergie renouvelable, peut procéder à des offres au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros. L'article précité constitue un régime spécial applicable à certaines SAS – celles produisant de l'énergie renouvelable – dérogeant à l'interdiction de levée d'épargne par les SAS (article L. 227-2 du code de commerce).

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'AMF.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SAS comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement. Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi (il est au plus équivalent au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées des trois dernières années majoré de 2 points, cf. article 14 de la loi n° 47-1775) ;
- les parts sociales ne sont pas librement cessibles notamment en raison de clauses d'agrément ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital ;
- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- en cas d'éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d'impôt, l'avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations dont celle de conservation des parts sociales pendant une durée significative. En outre, l'avantage fiscal peut être remis en cause par l'administration si l'émetteur ne respecte plus les conditions nécessaires à l'obtention de l'avantage.

Sommaire

Sommaire	2
1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur	3
1.1. ACTIVITÉ	3
1.2. PROJET ET FINANCEMENT	3
1.4. INFORMATIONS FINANCIÈRES CLÉS	3
1.5. ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION, ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	3
1.6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	4
2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet	4
3. Capital social	5
3.1 PARTS SOCIALES	5
4. Parts sociales offertes à la souscription	5
4.2. DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION	6
Droits financiers	6
Droits de retrait	6
Droits de vote et fonctionnement des collèges de vote	6
Droit d'accès à l'information	6
Absence de droit sur la répartition du boni de liquidation (articles 16 et 19 de loi n° 47-1775)	6
Inéligibilité au mécanisme de garantie des titres	6
4.3 – CONDITIONS LIÉES À LA CESSION ULTÉRIEURE DES PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION	7
Retrait de l'associé de la SCIC SAS AEP	7
Exclusion de l'associé	7
4.4 . RISQUES ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION	8
4.5. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE L'ÉMETTEUR LIÉE À L'OFFRE	8
4.A6 RÉGIME FISCAL	8
5. Procédures relatives à la souscription	9
5.1 MATÉRIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ DES TITRES	9
5.3. CONNAISSANCE DES SOUSCRIPTEURS	9
6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital	9

1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

1.1. ACTIVITÉ

AEP, l'émetteur, a pour objet :

- soutenir et réaliser des actions et projets s'inscrivant dans la transition écologique (économies d'énergie, sobriété énergétique, ...).
- associer à ce projet des acteurs locaux (citoyens, collectivités territoriales, entreprises), soucieux d'agir dans l'intérêt collectif;
- s'assurer que les bénéfices générés servent essentiellement à l'intérêt collectif local et à assurer sa propre pérennité;
- vendre de l'énergie produite, tout en veillant à la maîtrise des coûts à toutes les étapes du projet;
- Effectuer des formations à destination de particuliers, de professionnels, d'élus ou de d'agents de collectivités ;
- Communiquer et agir pour développer et défendre ses principes et valeurs.
- Concevoir, développer proposer et exploiter des services et prestations.

AEP a pour objectif de **construire une grappe de petits parcs solaires citoyens et à échelle villageoise**. Le premier sera implanté à Lacapelle-Cabanac, les suivants dans les communes alentour. Les fonds levés seront utilisés pour financer le développement et la réalisation des installations de production d'électricité construites et exploitées par AEP.

L'émetteur est une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Elle est soumise à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elle est en particulier soumise aux dispositions issues du Titre II ter consacré aux SCIC, forme particulière des coopératives. Elle a par déclaration au greffe été déclarée comme adhérent aux principes de l'économie sociale et solidaire.

A fin 2021, la puissance totale installée est de 498 kWc.

1.2. PROJET ET FINANCEMENT

Le prix de souscription des parts sociales est de deux cent cinquante euros (250 €).

AEP a été créé e juillet 2022. A fin décembre 2022, le capital social constitué par la levée de l'épargne s'élève à 47 000€.

Il s'agit d'une collecte au fil de l'eau sans montant prédéfini. En fonction du montant collecté, AEP adaptera le rythme de développement de sa grappe de parcs solaires citoyenne.

Le premier parc a été conçu, a reçu l'autorisation de construction de la part de l'Etat, la demande de raccordement est faite à ENEDIS et la consultation des entreprises sera lancée début 2023. L'objectif est que le parc entre en production début 2024.

1.3. APPARTENANCE À UN GROUPE ET PLACE QU'Y OCCUPE L'ÉMETTEUR

AEP ne contrôle aucune société ni n'est contrôlée directement ou indirectement par aucune autre, de manière significative.

1.4. INFORMATIONS FINANCIÈRES CLÉS

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la société n'a encore eu aucune activité économique et donc qu'aucun compte de résultat ni de bilan ne sont disponibles. Les mises en réserve obligatoires pour l'émetteur pourraient permettre la rémunération des sociétaires à partir de 2024. En effet, en tant que Société coopérative d'intérêt collectif, AEP est tenue de mettre en réserve chaque année 57,5 % de son résultat. Le reste, diminué de la part des aides publiques reçues affectée à l'exercice, peut être distribué sous forme de dividendes.

1.5 ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION, ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La coopérative est administrée par un conseil coopératif composé de 3 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Le conseil coopératif est présidé par le.la Président.e de la société.

La composition du Conseil Coopératif reflète la diversité du nombre et de la composition des collèges de l'Assemblée Générale autant que faire se peut, en appliquant la règle de pondération du vote des collèges :

Intitulé du Collège >	Producteurs	Bénéficiaires	Autres dont collectivités et leurs groupements
Nb de représentants Entre 3 et 9 membres élus >	1 à 4	1 à 4	1
Nb de représentants Entre 10 et 18 membres élus>	4 à 7	4 à 7	2 à 4

Au 31 12 2022 le conseil Coopératif est composé de :

Thierry Simon, Président
Florence Leymonie, Administratrice
Vincent Dupuy, Administrateur,
Robert Leymonie, Administrateur

1.6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet actuellement.

2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

Ces informations sont présentées à la date de rédaction du présent document d'information synthétique. Elles pourront être amenées à évoluer.

Les principaux facteurs de risque liés à la détention de parts sociales de AEP sont précisés ci-après.

1 - **Risques liés au statut de la SCIC** : AEP s'inscrit dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, qui n'a pas la rentabilité du capital pour objet exclusif. La nécessité d'affecter au moins 57,5% des résultats en réserve limitera, de fait, la rémunération des parts.

2 - **Risques de développement** :

- ○ Non obtention ou annulation des autorisations : autorisation d'urbanisme, recours ;
- ○ Infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (réseau ENEDIS) dans des conditions économiques viables ;
- ○ Faisabilité technique des installations (étude productible, signature d'un bail adapté à la durée du projet etc..) ; ○ Aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire).

3 - **Risques d'exploitation** :

- ○ Risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, ...) ; ○ - **Risques liés à la variabilité du capital** : chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite, entraînant une réduction du capital de la société. Plusieurs dispositions des statuts limitent ce risque. Le risque de

limitation de la capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrit au chapitre 4.

4 - **Risque lié à la situation financière de la société** : Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois.

5 - **Risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées** dans la gestion et le fonctionnement de la société : risque d'indisponibilité ponctuelle ou de démission des personnes les plus impliquées.

3. Capital social

3.1 PARTS SOCIALES

Le capital social de la société est intégralement libéré. À l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie de parts sociales conférant des droits financiers identiques.

La société est à capital variable. Ce capital peut varier à tout moment. Les statuts de la coopérative n'ont pas fixé de plafond pour le capital social.

Une personne physique ou morale souhaitant devenir associé doit présenter sa candidature par écrit au Conseil d'Administration en indiquant la catégorie d'associé à laquelle elle souhaite appartenir. Le Conseil accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision. Pour devenir effectivement associé, tout candidat doit avoir libéré intégralement ses parts souscrites. Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Collège / catégorie	Nb de sociétaires	Nb de parts	Capital	% du total
Producteurs	4	5	1 250 €	2,66%
Bénéficiaires	38	87	21 750 €	46,28%
Autres dont collectivité et leurs groupements	3	96	24 000 €	51,06%
Total	45	188	47000	

Sociétariat au 31 décembre 2022 (45 sociétaires)

3.2. TITRES DE CAPITAL AUTRES QUE LES PARTS SOCIALES ET INSTRUMENTS DE QUASI FONDS PROPRES

AEP envisage l'ouverture de comptes courants d'associés. A la date du dépôt du présent document, les conditions ne sont pas encore définies.

4. Parts sociales offertes à la souscription

4.1. PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales : **deux cent cinquante euros (250 €)**.

4.2. DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION

Droits financiers

Tous les titres composant le capital de la SCIC SAS AEP sont des parts sociales auxquelles sont attachées des droits financiers identiques. Les dividendes distribués le sont au prorata du nombre de parts sociales détenues par les sociétaires (article 31 des statuts de la SCIC SAS AEP). Chaque part sociale ouvre droit à une part égale de la part d'excédents distribué après déduction des subventions et affectation principale aux réserves légales et statutaires, sans que cet intérêt versé aux parts sociales ne puisse représenter plus que le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majoré de deux points.

Droits de cession

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre associés après approbation de la cession par le Conseil d'Administration.

Droits de retrait

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des statuts. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Droits de vote et fonctionnement des collèges de vote

En application du principe général coopératif, un homme = une voix, les droits de votes conférés par la détention de part(s) sociale(s) sont définis selon le collège de vote auquel l'associé appartient. Il existe quatre collèges disposant, lors des assemblées générales, des droits de vote suivants :

Collèges	Définition	Pondération
Producteurs	Ce collège regroupe la 1 ^{ère} catégorie des associés de la coopérative « Producteurs et salariés »	40%
Bénéficiaires	Ce collège regroupe la 2 ^{ème} catégorie des associés de la coopérative « Bénéficiaires »	40%
Autres dont collectivités et leurs groupements	Ce collège regroupe la troisième catégorie des associés : « Autres dont collectivités et leurs groupements »	20%

Lors de son admission, chaque associé est affecté à un collège par le Conseil d'Administration. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges. Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège. Lors des votes en Assemblée Générale, les délibérations sont examinées et votées à la majorité simple au sein de chaque collège séparément. Le résultat du vote pour chaque collège est ensuite affecté du pourcentage des droits de vote prévu pour ce collège (pondération majoritaire) puis additionné à ceux des autres collèges pour constituer le vote de l'Assemblée Générale (article 16 des statuts).

Droit d'accès à l'information

AEP encourage la « circulation active de l'information, entre administrateurs et avec les associés. La confidentialité est limitée aux seuls éléments de gestion, sous la responsabilité du Conseil d'Administration » (article A du règlement intérieur).

Absence de droit sur la répartition du boni de liquidation (articles 16 et 19 de loi n° 47-1775)

Le boni de liquidation est défini à l'article 36 des statuts de la coopérative. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Inéligibilité au mécanisme de garantie des titres

Les associés ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier et au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.

Les dirigeants de l'émetteur (les membres du Conseil d'Administration) se sont eux-mêmes engagés dans la coopérative AEP à des niveaux d'investissement différents. Les dirigeants sont libres de reprendre ou non de nouvelles parts à l'avenir dans le cadre de la collecte au fil de l'eau objet de la présente déclaration.

4.3 – CONDITIONS LIÉES À LA CESSIION ULTÉRIURE DES PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION

Plusieurs clauses des statuts de la SCIC SAS AEP encadrent la cession des parts sociales.

Retrait de l'associé de la SCIC SAS AEP

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16 et 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive, ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$Perte \times [(capital / (capital + réserves statutaires))]$.

- › Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- › Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

S'il survenait dans un délai d'une année suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Cession entre associés

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre associés après approbation de la cession par le Conseil d'Administration.

Exclusion de l'associé

L'assemblée générale ordinaire des associés, réunie extraordinairement, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Le conseil coopératif est habilité à constater les préjudices matériels et moraux causés par un associé à la coopérative. Sous l'autorité morale d'un professionnel de la médiation, désigné par le conseil, une médiation est organisée. Elle vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre le ou les associés concernés et la coopérative.

En cas d'échec de la médiation constaté par le conseil, l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement se prononce sur l'exclusion de l'associé.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. Une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé l'invitant à venir présenter son point de vue devant l'assemblée.

L'absence de l'associé devant l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui prononce l'exclusion.

Par ailleurs, lorsqu'une exclusion est prononcée, l'assemblée et le conseil engagent une analyse du fonctionnement de la coopérative et mettent en place des actions correctives aux dysfonctionnements éventuellement décelés.

4.4 . RISQUES ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION

L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être librement cessibles (cf. article 9.3 des statuts) ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale (cf. article 15 des statuts)
- des risques liés à des droits financiers et politiques différents de ceux d'autres sociétaires ;
- un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net ;
- un risque lié à la limitation des droits de vote liée au statut coopératif de l'émetteur ; -
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective.

4.5. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE L'ÉMETTEUR LIÉE À L'OFFRE

A l'issue de la présente offre, les droits de vote ne seront pas modifiés. Nous envisageons la répartition du capital suivante :

Collèges	Pondération
Producteurs	40%
Bénéficiaires	40%
Autres dont collectivités et leurs groupements	20%

4.6 RÉGIME FISCAL

Tout sociétaire reçoit une attestation qui lui permet de déduire fiscalement une partie de sa souscription. Les particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu exprimée en pourcentage du montant des versements effectués au titre des souscriptions en numéraire au capital ou aux augmentations de capital (article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts). Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est subordonné à certaines conditions de conservation des titres. Cette information n'a pas été revue par un avocat fiscaliste.

5. Procédures relatives à la souscription

5.1 MATÉRIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ DES TITRES

Suite à la demande de souscription de part(s) sociale(s), un accusé de bonne réception est envoyé par courriel au souscripteur. L'identité du teneur de registre de la SCIC SAS AEP est Vincent DUPUY, administrateur de la Scic (courriel : autonomieenergetique46@gmail.com).

5.2. SÉQUESTRE

Aucune procédure de séquestre n'est mise en place.

5.3. CONNAISSANCE DES SOUSCRIPTEURS

Lors de la souscription, le souscripteur devra attester qu'il a préalablement pris connaissance du présent DIS et des documents liés et qu'il souscrit en toute connaissance.

6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Le présent prospectus est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 2023..

Date	Étapes clés
31 décembre 2022	Dépôt du DIS et de l'ensemble de la communication à caractère promotionnel à l'adresse suivante depotdis@amf-france.org
1 ^{er} janvier 2023	Ouverture de la période de souscription
31 décembre 2023	Clôture de la période de souscription

Les bulletins de souscription peuvent être obtenus en envoyant un mail à l'adresse autonomieenergetique46@gmail.com. Le demandeur reçoit alors en retour un lien internet vers le bulletin de souscription et vers le DIS. Les bulletins de souscription sont ensuite recueillis à l'adresse postale de AEP : mairie, 46700 LACAPELLE-CABANAC ou par courriel. Un accusé de bonne réception est envoyé par courriel au souscripteur.

Les bulletins de souscription peuvent aussi être obtenus sur les stands dans les événements auxquels AEP participe. Pour finaliser une souscription faite sur stand, il sera demandé au souscripteur de confirmer son souhait en envoyant un courriel à autonomieenergetique46@gmail.com.

Les investisseurs réalisent le paiement de la somme correspondant dès leur souscription, par virement de préférence ou par chèque bancaire. Les titres seront émis après la souscription, suite à la libération du montant et à la validation par le Conseil d'Administration. Les souscriptions une fois libérées et validées par le Conseil d'Administration font acquérir la qualité d'associé.

7. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Aucune société ne vient s'interposer entre l'émetteur et le projet.